

## VD\_GERICHTE KE17.000598 vom 21. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE17.000598](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE17.000598)

FR: VD\_GERICHTE KE17.000598 du 21 août 2017

IT: VD\_GERICHTE KE17.000598 del 21 agosto 2017

### Erwägungen

#### E. 28

ad art 347 CPC ; Schmid, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd., n. 21 ad art. 347 COC ; Walpen, Berner Kommentar, n. 51 ad art. 247 CPC ; Bommer, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 8 ad art. 347 CPC ; Jeandin, Code de procédure civile commenté, n° 18 ad art 347 CPC). Dans le cadre d'une prestation en argent, le montant dû doit donc être chiffré dans l'acte authentique lui-même ou alors résulter clairement du renvoi à d'autres documents (ibidem). La créance peut être soumise à condition pour autant que sa réalisation puisse être établie par les moyens de preuves usuellement recevables en procédure sommaire (Stahelin, op. ci., n° 58 b ad art. 80 LP ; Rohner/Lerch, op. cit. n° 30 ad art 347 CPC ; Visinomi-Meyer, Basler

- 29 - Kommentar 3e éd, n° 26 ad art. 347 CPC), soit en principe par pièce (art. 254 al 1 CPC). b) En l'espèce, les recourants invoquent le cas de séquestre de l'art. 271 al.1 ch. 6 LP. Il leur appartient donc de notamment rendre vraisemblable qu'ils détiennent contre l'intimée un titre de mainlevée définitive. A cet égard, les recourants ont produit un contrat qu'ils ont passé en la forme authentique le 1er juin 2011 avec l'intimée et B. \_\_\_\_\_ SRL. Ce contrat a pour objet la vente par les recourants à l'intimée de l'intégralité des parts sociales représentant l'entier du capital et des droits de vote de la société B. \_\_\_\_\_ SRL ainsi que tous les droits de la propriété intellectuelle et en particulier toutes les marques y afférentes enregistrées (ch. 4.1). Dans un premier temps, seul le transfert de 67 % des parts sociales de la société devait avoir lieu (ch. 4.2 et 4.3). Au jour de la signature du contrat, les recourants ne détenaient en effet que 80 % des parts sociales et devaient donc encore finaliser l'acquisition du solde de 20 % d'ici le 10 juillet 2011 (ch. 2.2 et 2.8 let. c). Il était en outre prévu qu'avant l'exécution finale du contrat, soit la cession du solde de 33 % des parts sociales, la société B. \_\_\_\_\_ SRL alors active dans trois secteurs distincts dénommés « Production viticole », « Agro-tourisme » et « Demeure du propriétaire » (ch. 2.5), vende à un tiers les actifs et passifs liés au secteur d'activité « Agro-tourisme » puis ceux liés aux secteurs d'activité « Demeure du propriétaire » (ch. 2.8 et 4.3), l'objectif étant qu'au moment de la cession du solde des parts sociales, la société B. \_\_\_\_\_ SRL ne détienne plus que des actifs et passifs en lien avec le secteur « Production viticole » (ch. 2.7 et 2.8 let. e). Le prix de vente n'a dès lors été arrêté que pour 67% des parts sociales de la société (ch. 5.1), le prix du solde des parts devant être fixé d'entente entre les parties ultérieurement, soit après la vente du secteur d'activité « Demeure du propriétaire » (ch. 5.4). Le montant dû pour le 67 % des parts sociales a ainsi été fixé à 3'561'000 € au maximum (ch. 5.1). L'art. 5.3 du contrat prévoit que ce montant était payable par un acompte de 1'820'000 € le 4 juillet 2011, en

- 30 - principe, et de 741'000 € le 10 janvier 2012. Ces deux montants ne sont pas en cause dans le cadre de la présente procédure. Seul le solde du prix de vente est litigieux. A cet

égard, l'article 5.3 let. c stipule qu'est payable « au 9 janvier 2015, le solde de € 1'000'000 au maximum, montant que les parties conviennent de laisser jusqu'à cette date sur un compte séparé de la société B. \_\_\_\_\_ SRL après la vente du secteur d'activité Agro-tourisme à un tiers, pour faire face à tout éventuel risque fiscal en relation avec les activités de la société B. \_\_\_\_\_ SRL. Le montant de € 1'000'000 au maximum où, en cas de réalisation d'un risque fiscal, le solde, sera viré au vendeur le 9 janvier 2015 ou, ultérieurement, le jour de l'entrée en force d'une éventuelle décision relative à la réalisation du risque fiscal, ou sur présentation de la copie d'une décision judiciaire condamnant B. \_\_\_\_\_ SRL à verser des arriérés d'impôt ou sur la base d'une transaction judiciaire. Le montant de € 1'000'000 sera rémunéré à un taux d'intérêt de 3.3 %/an, payable annuellement au 31 décembre par compensation, la première fois le 31 décembre 2011 et jusqu'au jour du virement au vendeur ou au jour de la dissolution de cette garantie. La compensation pourra s'exercer avec d'éventuelles charges supportées par la société B. \_\_\_\_\_ SRL pour le compte de A. et B.C. \_\_\_\_\_, dès aujourd'hui et d'ici la date susvisée. » Il résulte de cette dernière disposition qu'aussi bien le montant dû après le versement des deux premiers acomptes que sa date d'exigibilité n'ont pas été arrêtés définitivement par les parties, l'un et l'autre étant notamment subordonnés à l'éventuelle réalisation d'un risque fiscal. S'agissant du montant, et bien que cela ne ressorte pas forcément clairement du libellé de la clause en question, les parties semblent admettre que concrètement, toute dette résultant de la réalisation du risque fiscal mentionné devait être portée en déduction du solde du prix de vente de 1'000'000 €.

- 31 - Les parties divergent en revanche sur les périodes concernées par le risque fiscal évoqué. Les recourants soutiennent que seul le risque fiscal relatif à la période antérieure au 1er janvier 2009 était visé par cette disposition. L'intimée estime quant à elle que ce risque concerne également les périodes postérieures au 1er janvier 2009 et que sa réalisation est attestée par la production des transactions passées avec l'administration fiscale italienne pour les années 2009 et 2010 ainsi que par la décision rendue par cette même administration pour l'année 2011 laquelle condamne la société à payer l'équivalent de 1'054'464 € 89. A cet égard, on peut donner acte aux recourants du fait que l'art. 7.1 du contrat précise effectivement que les profits et risques inhérents à l'activité « production viticole » de la société B. \_\_\_\_\_ SRL sont passés irrémédiablement à l'intimée le 1er juillet 2009 déjà, date à partir de laquelle elle a assumé la gestion intégrale de ce secteur d'activité. Il n'en demeure pas moins qu'en faisant référence à la réalisation de « tout éventuel risque fiscal en relation avec les activités de la société B. \_\_\_\_\_ SRL », l'art. 5.3 let c du contrat paraît réserver un traitement spécifique au risque fiscal d'une part et ne pas poser de limitation temporelle ni faire de distinction entre les différentes activités de la société d'autre part. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que même si l'intimée a repris la gestion du secteur d'activité « production viticole » le 1er juillet 2009 déjà, la société a poursuivi ses activités dans les autres domaines au-delà de cette date - et même au-delà de la date de signature du contrat du 1er juin 2011 - de sorte que l'intimée pouvait légitimement vouloir reporter sur les recourants d'éventuels risques fiscaux qui surviendraient après le 1er janvier 2009 et tant que l'intégralité des parts sociales ne lui aurait pas été transmise. Quoi qu'il en soit, ces considérations illustrent le fait que l'acte authentique produit n'est pas suffisamment clair pour définir précisément les périodes concernées par le risque fiscal visé par l'art. 5.3 let. c. Il n'est donc pas possible de déterminer si les montants mis à la charge de la société par l'administration fiscale pour les années 2009, 2010 et 2011 doivent être considérés comme une réalisation de ce risque fiscal. Le montant

- 32 - finalement dû par l'intimée dépendant de la réalisation de ce risque, il ne peut donc pas non plus être déterminé. Les autres documents invoqués par les recourants ne sont d'aucune utilité dans la mesure où le contrat de vente signé par les parties le 1er juin 2011 n'y renvoie pas expressément. Il en va de même de la promesse de vente signée le 2 juillet 2009 qui, bien qu'elle soit évoquée dans l'acte authentique du 1er juin 2011, n'apporte aucun élément qui permettrait de chiffrer le montant résiduellement dû par l'intimée et n'a au demeurant plus aucune portée dans la mesure où les parties ont précisé dans l'acte signé le 1er juin 2011 que ce dernier régissait exclusivement les relations entre les parties dès sa signature (ch. 8.3). Ces pièces n'étaient donc pas pertinentes de sorte que le premier juge pouvait les ignorer sans commettre une constatation manifestement arbitraire des faits. En définitive, la prestation due par l'intimée ne paraît pas suffisamment déterminée dans le contrat de vente passé en la forme authentique le 1er juin 2011. Ce document ne renvoie par ailleurs pas à d'autres pièces qui permettraient de définir la prestation due plus précisément. Ce contrat, bien que passé en la forme authentique, ne semble dès lors pas remplir les conditions posées à l'art. 347 CPC, et particulièrement celle posée à l'art. 347 let. c ch. 2 CPC qui exige que la prestation soit suffisamment déterminée, pour revêtir le caractère de titre authentique exécutoire et donc de titre à la mainlevée définitive. Il s'ensuit que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable la réalisation du cas de séquestre qu'ils invoquent et qu'en conséquence la décision entreprise est bien fondée. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge des recourants (art. 106 al. 1 CPC).

- 33 - L'intimée a droit à des dépens de deuxième instance fixés à 4'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.